

Direction de la Culture et du Patrimoine

AIDE A LA COMMANDE ARTISTIQUE

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 106 et 107 ;

VU la Communication de la Commission européenne CE2016-C-262-01 du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107 paragraphe 1 du TFUE, notamment le point 2.6 relatif aux activités non économiques,

Considérant que les actions subventionnées au titre du présent règlement peuvent être considérées comme non économiques conformément au point 2.6 de la communication susvisée, car fournies à titre gratuit ou majoritairement financées par des fonds publics, la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ne s'applique pas.

La commande publique dans le domaine des arts contemporains offre une double opportunité : mettre à la disposition des artistes les moyens de réaliser des projets ambitieux nécessitant un soutien de la part des collectivités publiques ; contribuer à l'amélioration de la qualité esthétique des espaces publics et à la présence de l'art au plus près de la population.

La réglementation dite du « 1 % artistique » fait obligation, à l'occasion de la construction ou de l'extension de certains bâtiments publics, d'affecter 1 % du montant de l'investissement à la réalisation d'une ou de plusieurs œuvres d'art contemporain spécialement conçues pour ces lieux (Code général des collectivités territoriales Article L1616-1); en dehors de cette procédure, les collectivités peuvent prendre toute initiative qu'elles jugent utile et définir leurs propres procédures.

Dans les deux cas, le Département entend accompagner les communes et les groupements de communes dans leurs efforts en faveur de la commande artistique.

Article 1er -

Une aide départementale peut être octroyée aux communes ou aux groupements de communes pour l'intégration d'œuvres d'art contemporain à de nouveaux programmes urbains ou environnementaux :

- construction d'un nouveau bâtiment public (dans le cadre du « 1 % artistique »),
- aménagement de l'espace urbain ou naturel (signalétique, traitement d'un site, requalification d'un monument historique ou d'un jardin, mobilier urbain...),
- aménagement d'un équipement public (espace d'accueil ou d'attente, moyen de transport, parking...).



L'œuvre concernée devra faire l'objet d'une commande publique, dans le respect de la réglementation du code des marchés publics.

L'intervention artistique souhaitée ne doit pas se limiter à l'implantation d'une œuvre isolée; elle doit être considérée dans son contexte environnemental (géographique, architectural, social...) et dans une relation forte au public.

Article 2 -

Seules les commandes d'un coût supérieur ou égal à 6 000 € sont concernées par cette aide.

Quelle que soit la nature du projet, le montant de la subvention ne pourra excéder 45 % du coût H.T.

La subvention départementale sera plafonnée à :

- > 5 000 € dans le cas d'une œuvre dévolue à l'aménagement et à la décoration d'espaces de service public (tableau, sculpture, fresque, mobilier, installation visuelle ou sonore, mobilier urbain...),
- > 15 000 € dans le cadre d'une œuvre monumentale (œuvre de référence nationale, sculpture monumentale...).

Les plafonds du présent règlement ne s'appliquent pas dans le cas d'un programme prévoyant l'aménagement global d'un site et comprenant plusieurs œuvres. L'Assemblée départementale en délibérera en séance plénière au cas par cas.

Article 3 -

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- informer la presse et les médias du projet,
- faire figurer la mention "avec le soutien du Département des Landes", ainsi que le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse,
- à organiser une inauguration publique de l'œuvre en présence des représentants du Conseil Départemental et des membres du comité de pilotage.

Article 4 -

Dans le cas de projets d'œuvre monumentale, afin d'accompagner la mise en œuvre de ce dispositif, un comité de pilotage est mis en place au plan départemental pour rendre un avis :

- a priori, sur la pertinence des projets proposés par les demandeurs, en fonction de critères territoriaux (site choisi) et culturels (qualité artistique, impact social),
- a posteriori, sur la conformité de l'exécution de l'œuvre par rapport au projet initial.



Si le demandeur le souhaite, il pourra solliciter le comité de pilotage, avant le dépôt de la demande, pour recevoir toute forme de conseil :

- établir un diagnostic préalable (repérage définissant la nature des interventions artistiques),
- rédiger le cahier des charges pour la mise en concurrence des artistes,
- assurer une interface avec le milieu artistique.

Le rôle du comité de pilotage demeure purement consultatif, il ne lui incombe pas de se prononcer sur le montant de la subvention départementale, mais exclusivement d'émettre un avis sur la valeur culturelle et territoriale du projet.

Présidé par un Conseiller Départemental élu en son sein, le comité est animé par la direction de la Culture et du Patrimoine du Département qui en assure l'administration. La fréquence des réunions du comité est fonction des projets présentés par les collectivités.

Il est composé de :

- 2 Conseillers départementaux, membres de la commission des affaires culturelles, désignés par l'Assemblée départementale,
- 2 personnalités extérieures compétentes en matière d'art contemporain et 1 conseiller qualifié en matière d'architecture et d'urbanisme, désignés par le Président du Conseil Départemental, après avis de la commission des affaires culturelles.

Les membres du comité de pilotage sont désignés pour trois ans. Aucun membre ne doit être impliqué dans un projet susceptible de bénéficier du dispositif.

Article 5 -

La lettre de demande de subvention sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes avant le 31 octobre de l'année précédant la demande.

Le dossier de demande de subvention sera adressé avant le 30 avril de l'année N et devra comprendre :

- la délibération du Conseil municipal, communautaire ou syndical décidant de la commande artistique,
 - le programme d'aménagement dans lequel s'inscrit cette commande,
 - la présentation de l'artiste ou de l'équipe artistique sélectionnés,
- un budget prévisionnel et un plan de financement faisant apparaître les autres partenaires sollicités,
 - un devis estimatif,
 - un Relevé d'Identité Bancaire.



Article 6 -

La demande sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Conseil Départemental, sauf dans le cas de délibération en séance plénière, prévu à l'article 2.

Article 7 -

Le versement de la subvention au bénéficiaire sera effectué en deux fois :

- 50 % sur présentation, à la Direction de la Culture et du Patrimoine du Conseil Départemental des Landes, de la lettre de commande,
- le solde sur présentation des factures de réalisation certifiées acquittées par le Comptable Public (Trésor Public) et d'un bilan financier.

L'aide départementale est valable pour une durée de 2 ans. Si les actions auxquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas engagées durant le délai imparti et, à défaut de production des factures et du bilan financier dans ce délai de deux ans à compter de la date d'attribution, la décision attributive est caduque de plein droit, sauf prorogation de délai décidé par la Commission Permanente.

Pour le cas où la dépense H.T. réalisée serait inférieure à la dépense prévisionnelle présentée lors du dépôt du dossier, le montant de l'aide départementale interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et selon le calcul prévu par ce règlement.